

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.941 du 24 février 1999

A.61.638/VI-12.227

En cause : **1. PIRNAY Jean,**
 2. La Centrale Générale des
 Services publics, secteur des
 administrations locales et régionales,
 en abrégé "C.G.S.P.-A.L.R.",

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Ville de Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1994 par Jean PIRNAY, délégué syndical, et la Centrale générale des services publics, secteur des administrations locales et régionales, en abrégé "C.G.S.P.-A.L.R.", qui demandent "l'annulation de l'examen de recrutement de pompiers volontaires par la Ville de Verviers organisé le 04.06.94" et des "mesures consécutives, en ce compris la réalisation d'une réserve de recrutement de pompiers volontaires à la Ville de Verviers";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me BAIVERLIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se résument comme suit :

1. Le 21 mars 1994, le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Verviers décide la constitution d'une réserve de recrutement de pompiers-ambulanciers et de pompiers-chauffeurs et fait diffuser un avis annonçant ce recrutement.

2. Le 25 mai 1994, les candidats inscrits sont invités à se présenter le 4 juin à l'examen médical et à l'épreuve physique, lesquels ont lieu à cette date du 4 juin. Selon une pièce du dossier, les organisations syndi-

cales auraient été également convoquées à l'épreuve physique.

3. Le 8 juin 1994, le secrétaire communal convoque les membres du jury à l'épreuve orale qui doit avoir lieu le 16 juin; une copie de cette convocation est adressée à la C.G.S.P., seconde requérante.

Le même jour, le secrétaire convoque, pour cette épreuve, les candidats ayant satisfait à l'épreuve physique. L'épreuve orale a lieu le 16 juin 1994.

4. Le 20 juin 1994, le collège prend connaissance des résultats de l'examen et constitue la réserve de recrutement des pompiers-ambulanciers volontaires.

5. Le même 20 juin 1994, les membres du jury, trois candidats et notamment la C.G.S.P. sont avertis de ce que les épreuves spécifiques pour pompiers-chauffeurs volontaires auront lieu le 27 juin 1994 à 14 heures, date à laquelle ces épreuves se déroulent.

6. Le 4 juillet 1994, la C.G.S.P. et Jean PIRNAY, délégué syndical et premier requérant dans le présent recours, adressent une réclamation aux autorités de tutelle pour se plaindre de n'avoir pas été invités aux épreuves et sollicitent l'annulation de l'examen et "de tous les actes qui s'ensuivirent".

7. Le 5 septembre 1994, le Collège des bourgmestre et échevins prend connaissance des résultats de l'examen spécifique du 27 juin et constitue la réserve de recrutement des pompiers-chauffeurs volontaires.

8. Le 24 octobre 1994, le secrétaire communal établit une attestation aux termes de laquelle il certifie que "les trois délégations syndicales (C.C.S.P.- S.G.S.P. - S.L.F.P) ont été régulièrement invitées aux épreuves (...) de pompiers-ambulanciers et chauffeurs volontaires :

- épreuve physique organisée le 4 juin 1994,
- épreuve orale le 16 juin 1994,
- épreuve spécifique aux pompiers chauffeurs le 27 juin 1994";

9. Le 3 novembre 1994, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège décide d'admettre la délibération précitée du 20 juin 1994 du Collège des bourgmestre et échevins de Verviers.

Par lettre du 10 novembre 1994, elle en avertit le conseil des requérants, avec la précision que "le collège provincial a estimé ne pas devoir prendre de mesure de tutelle générale, (car) l'instruction de cette affaire (a) fait apparaître que les trois organisations syndicales représentatives ont été régulièrement invitées, en même temps que les membres du jury, à assister aux différentes épreuves de recrutement de pompiers-ambulanciers et chauffeurs volontaires";

Considérant, quant aux objets du recours et à l'intérêt à ce recours, que la partie adverse soutient, à tort, que celui-ci tend exclusivement à l'annulation de l'examen, c'est-à-dire d'un acte préparatoire aux délibérations des 20 juin et 5 septembre 1994 du collège, et que, de ce fait, les requérants ne justifient d'aucun intérêt à un tel recours; qu'en effet, les requérants identifient les actes attaqués comme étant, d'une part, "l'examen (...) organisé le 04.06.94" et, d'autre part, "les mesures consécutives, en ce compris la réalisation d'une réserve de recrutement de pompiers volontaires"; que, par ces termes, les requérants visent, non seulement les épreuves d'examen, mais aussi les délibérations des 20 juin et 5 septembre 1994 du Collège des bourgmestre et échevins ayant, à la suite dudit examen, constitué les réserves de recrutement respectivement de pompiers-ambulanciers volontaires et de pompiers-chauffeurs volontaires; que le recours a donc pour objet :

1. l'examen dans son ensemble;

2. la délibération précitée du 20 juin 1994;
 3. celle du 5 septembre 1994;
- que les requérants justifient d'un intérêt à l'annulation de ces actes, notamment à celle de l'examen, dès lors que le moyen pris en vue de l'annulation l'est de la méconnaissance de leurs prérogatives syndicales, comme il sera dit ci-après;

Considérant que la partie adverse excipe, par ailleurs, de l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté; qu'elle expose que la réclamation adressée par les requérants à l'autorité de tutelle a, certes, suspendu le délai de recours au Conseil d'Etat, mais que la requête en annulation a été introduite à un moment où ce délai était expiré, puisqu'elle l'a été le 62ème jour utile, ledit délai, qui avait pris initialement cours le 4 juin 1994, ayant été suspendu du 4 juillet 1994, date de la réclamation, au 3 septembre 1994, date de la décision de l'autorité de tutelle;

Considérant qu'à bon droit, les requérants répliquent qu'en cas de réclamation à l'autorité de tutelle, le délai de recours au Conseil d'Etat contre des décisions communales est interrompu, et non suspendu; qu'il appert qu'en l'espèce, les requérants ont adressé à l'autorité de tutelle, le 4 juillet 1994, une réclamation tendant à l'annulation par elle de l'examen et de tous les actes qui s'ensuivirent; que cette réclamation visait ainsi, outre l'examen lui-même, la délibération du 20 juin 1994; que celle-ci est entrée au gouvernement provincial le 20 septembre 1994; qu'à partir de cette dernière date, l'autorité de tutelle disposait d'un délai de 50 jours, qu'elle n'a pas prorogé, et qui expirait, dès lors, le 9 novembre 1994, pour exercer son pouvoir de suspension ou d'annulation de l'examen et de ladite délibération; qu'elle n'a pas, dans ce délai, exercé ce pouvoir; qu'au contraire, elle a décidé, le 3 novembre 1994, de ne pas l'exercer, ce dont les requérants furent avertis par

lettre du 10 novembre 1994; que, le délai de recours au Conseil d'Etat n'ayant commencé à courir qu'alors et n'étant pas expiré le 30 décembre 1994, date de l'introduction du recours, ce recours n'est pas prescrit; qu'en ce qui concerne la délibération du 5 septembre 1994, il ne ressort pas du dossier qu'au 30 décembre 1994, les requérants en auraient eu connaissance; que leur recours contre cet acte visé dans la requête comme l'un de ceux qualifiés de consécutifs à l'examen attaqué, n'était, partant, pas davantage irrecevable ratione temporis; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant au fond, que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 17 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que des articles 3, § 1er, et 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 qui a porté exécution de cette loi, en ce qu'ils n'ont pas été informés de l'épreuve du 4 juin 1994 et n'ont, dès lors, pu exercer les prérogatives attachées au contrôle qu'elles ont, en vertu de ces dispositions, le droit d'exercer sur le déroulement des examens;

Considérant que la partie adverse répond qu'il appert du dossier, et notamment de l'attestation du secrétaire communal, que les trois délégations syndicales représentatives, dont la seconde requérante, ont été régulièrement invitées, en même temps que les membres du jury, à assister aux différentes épreuves; qu'elle souligne que, lors de l'épreuve physique du 4 juin 1994, les autres personnes convoquées en même temps que ladite requérante étaient présentes;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants rétorquent qu'ils n'ont pas été mis à même d'assister aux différentes "étapes" de l'examen, car si les autres organisations syndicales ont été informées, ils

affirment ne l'avoir pas été; qu'ils soulignent qu'ils n'étaient en rien tenus de s'enquérir auprès de l'administration communale du suivi de la procédure, ni de tenir compte des affichages ou articles de presse relatifs à l'examen; qu'ils font observer, en outre, que les candidats, "de par la nature même de leur qualité de candidat", n'étaient pas syndiqués et que la C.G.S.P. n'était pas tenue de leur prêter l'assistance requise, ni ne pouvait, partant, être tenue, par eux, informée de la date et du déroulement des épreuves;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'examen litigieux a comporté, outre un examen médical, une épreuve physique qui a eu lieu le 4 juin 1994, une épreuve orale qui a eu lieu le 16 juin 1994 et une épreuve spécifique pour les candidats pompiers-chauffeurs qui a eu lieu le 27 juin 1994; qu'il en ressort aussi que la C.G.S.P., comme les autres organisations syndicales, a été avertie, respectivement par une lettre du 8 juin 1994 et par une lettre du 20 juin 1994, des dates et lieux de l'épreuve orale et de l'épreuve complémentaire; qu'en ce qui concerne l'épreuve physique, il ressort des mentions figurant sur la copie d'une lettre du 24 mai 1994 destinée au bourgmestre l'invitant à assister à cette épreuve "le samedi 4 juin 1994 dès 8h30 à l'athénée royal de Verviers, rue Thil Lorrain", qu'une telle convocation a été également adressée aux "3 syndicats"; que de l'attestation du 27 juin 1994 du secrétaire communal, dont les requérants n'allèguent pas la fausseté, il appert que les délégations syndicales représentatives, y compris la seconde requérante, ont été régulièrement invitées à assister aux trois épreuves; que les requérants ne peuvent raisonnablement soutenir n'avoir pas reçu les diverses convocations qui ont été adressées, alors spécialement que toutes les convocations similaires ont été reçues par leurs destinataires, et notamment par les autres organisations syndicales, et alors qu'en outre, l'examen dont s'agit avait fait l'objet d'une large diffusion par affichage et dans la

presse, que le premier requérant est pompier ambulancier et délégué syndical et ne pouvait manquer d'être informé et qu'en tout cas, l'organisation syndicale requérante se devait, si elle souhaitait exercer son droit de contrôle des épreuves, s'informer des dates et lieux de celles-ci auprès de l'administration communale, si tant est que, comme les requérants le soutiennent, elle n'avait pas reçu les convocations; qu'au surplus, si les textes applicables et visés au moyen prévoient que les organisations syndicales peuvent assister aux épreuves, ils ne prescrivent nullement à l'autorité de les y convoquer spécialement ni, partant, n'organisent le mode de pareille convocation; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-
neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.